

10 JUIN 1986

ARRÊTE n° 962-86

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de
la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 concernant la
protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine
naturel français, notamment son article 4 ;

VU les arrêtés des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17
avril 1981 et 29 septembre 1981, fixant la liste des espèces
animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'étude réalisée en 1980 par le Comité de défense des Sites du
Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 605.85 du 4 avril 1985 portant création
d'une zone de protection des biotopes de la Croix Rosier et de
la Croix de Saburin modifié par l'arrêté n° 871.85 du 31 mai
1985 ;

VU l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture
du 21 mai 1986 ;

VU les avis de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages des 24 janvier 1985 et 26 mai 1986 ;

CONSIDERANT que ladite zone a été définie dans le but de protéger
les biotopes des Landes du Haut Beaujolais, afin de prévenir la
disparition d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'il a toujours été reconnu, au cours de
l'instruction de l'affaire, que les recherches minières prévues
ne portaient pas atteinte aux biotopes ;

CONSIDERANT que, lors de l'examen du projet de décret portant permis de recherche de "La Saigne", le Conseil d'Etat a estimé que l'activité de recherche minière ne pouvait implicitement être distinguée de l'activité minière proprement dite ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

A r r ê t e

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 605.85 du 4 avril 1985 est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 4. - Activités minières, industrielles ou artisanales - constructions -

Toute activité minière, à l'exception de celle de recherche, industrielle ou artisanale ainsi que toute construction sont interdites sur le site".

Article 2. - Le secrétaire général du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté,

- dont une ampliation sera notifiée aux :

- sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
- maire de Marchampt,
- maire de Le Perréon,
- maire d'Odenas,
- maire de Quincié en Beaujolais,
- président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- président du comité de défense des sites du lyonnais, (COSILYO),
- président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes, et,
- qui sera affiché dans chacune des communes concernées, à la sous-préfecture de Villefranche sur Saône et à la préfecture,

et

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Lyon, le 10 JUIN 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

Roland Layolle



Gilbert CARRERE